

Statuts en vigueur	Statuts révisés
--------------------	-----------------

La Caisse a adapté, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2023, les prestations risquées assurées en cas d'invalidité et de décès. Parmi les modifications apportées aux prestations risquées, la Caisse n'octroie plus de prestation d'invalidité temporaire pour les nouveaux cas survenant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

En contrepartie de la suppression des prestations d'invalidité temporaire, le Conseil d'administration avait proposé de réduire la cotisation facturée aux employeurs de 0,5% pour compenser, en tout ou partie, l'augmentation des charges salariales due à l'obligation de verser le salaire en cas d'incapacité de travail.

Les taux de cotisation étant fixés par les Statuts, cette modification avait été soumise pour approbation à l'Assemblée des délégués du 15 juin 2022. Malgré une majorité d'avis favorables, le seuil de la majorité qualifiée exigé pour la modification des Statuts n'a pas été atteint. Les taux de cotisation employeur sont dès lors restés inchangés pour 2023.

Plusieurs employeurs affiliés à la Caisse ont demandé que la modification des taux de cotisation employeur figure à l'ordre du jour de l'Assemblée des délégués 2023.

Le présent projet prévoit une réduction de 0,5 point de pourcent des taux de cotisation employeur, pour les 3 modèles, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024. Cette modification correspond à la modification soumise à l'Assemblée des délégués en 2022 mais avec un décalage d'une année dans ses effets.

Certains employeurs ont demandé à bénéficier d'une réduction également pour l'année en cours, respectivement à réduire le taux de cotisation de 1 point de pourcent en 2024, puis de 0,5 point pour les années ultérieures. Afin de répondre à ces demandes, le Conseil d'administration propose d'introduire une disposition qui permettrait à la Caisse d'octroyer à chaque employeur, affilié à la Caisse le 31 décembre 2023, un montant correspondant à la différence entre la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Art. 19 Cotisation du plan ordinaire				Art. 19 Cotisation du plan ordinaire			
<sup>1</sup> La cotisation moyenne générale est fixée à 29 % du salaire cotisant. <sup>2</sup> Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :				<sup>1</sup> La cotisation moyenne générale est fixée à <b>28.5%</b> du salaire cotisant. <sup>2</sup> Elle est répartie entre l'assuré et l'employeur de la manière suivante, au choix de l'employeur :			
	<u>Modèle 1</u>	<u>Modèle 2</u>	<u>Modèle 3</u>		<u>Modèle 1</u>	<u>Modèle 2</u>	<u>Modèle 3</u>
Assuré	10%	11%	9%	Assuré	10%	11%	9%
Employeur	19%	18%	20%	Employeur	<b>18.5%</b>	<b>17.5%</b>	<b>19.5%</b>
Total	29%	29%	29%	Total	<b>28.5%</b>	<b>28.5%</b>	<b>28.5%</b>
<sup>3</sup> Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.				<sup>3</sup> Pour changer la répartition de la cotisation moyenne générale, l'employeur doit obtenir l'accord de la majorité des assurés concernés.			

Statuts en vigueur	Statuts révisés
<p><sup>4</sup>La répartition choisie par l'employeur s'applique à l'ensemble de son personnel assuré dans le plan ordinaire.</p> <p><sup>5</sup>La cotisation moyenne générale comprend notamment la cotisation destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts. Le règlement de prévoyance précise la cotisation moyenne générale.</p>	<p><sup>4</sup>La répartition choisie par l'employeur s'applique à l'ensemble de son personnel assuré dans le plan ordinaire.</p> <p><sup>5</sup>La cotisation moyenne générale comprend notamment la cotisation destinée à financer les droits aux prestations d'invalidité et de survivants ainsi que les coûts. Le règlement de prévoyance précise la cotisation moyenne générale.</p>
	<p><b>Chapitre 10TER DISPOSITION TRANSITOIRE DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU 14 JUIN 2023</b></p>
	<p><b>Art. 50d Réduction de la cotisation des employeurs</b></p>
	<p><sup>1</sup> La modification de l'article 19, alinéas 1 et 2, adoptée par l'Assemblée des délégués le 14 juin 2023, entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p> <p><sup>2</sup> Afin de tenir compte du fait que la suppression de l'invalidité temporaire est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Caisse octroie aux employeurs affiliés le 31 décembre 2023 un montant correspondant à la différence entre la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023 et la cotisation calculée conformément à l'article 19 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2024.</p>
	<p><b>Chapitre 11 DISPOSITIONS FINALES</b></p>
<p><b>Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur</b></p>	<p><b>Art. 52 Abrogation et entrée en vigueur</b></p>
<p><sup>1</sup> Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><sup>2</sup> Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>3</sup> Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019.</p>	<p><sup>1</sup> Les présents Statuts, adoptés par l'Assemblée des délégués à Epalinges le 13 juin 2013, abrogent les Statuts du 15 mai 1987 dans leur teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2011.</p> <p><sup>2</sup> Ils entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.</p> <p><sup>3</sup> Ils sont modifiés par décision de l'Assemblée des délégués du 14 septembre 2017, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 <b>et par décision de l'Assemblée des délégués du 14 juin 2023, avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2023.</b></p>